



DELEGUES EN EXERCICE : 28

NOMBRE DE PRESENTS : 23 à partir de la délibération n°2025/5/2 puis 24 à partir de la délibération n°2025/5/7

NOMBRE DE VOTANTS : 25 puis 26 à partir de la délibération n°2025/5/7

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 Décembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 9 Décembre, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT – BEYRAND – BODINEAU – CELAN - CHIBRAC – GARRIGOU – GASTEUIL - LANGLOIS – PROUILHAC – PUJO - QUINTANO – QUISSOLLE – RECORS – ZGAINSKI (à partir de la délibération n°2025/5/2)

Mesdames – BETTON – BINET - BOUSSEAU - BOUTER – COMMARIEU – HANRAS - MOREIRA — REMIGI – SILVESTRE (à partir de la délibération n°2025/5/7) - SIMIAN

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur BABAYOU

Madame ROUSSEL

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame ETCHEVERS à Monsieur BEYRAND

Madame PENARD à Monsieur QUINTANO

SECRETAIRE DE SEANCE

Madame SIMIAN est désignée comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame SIMIAN qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 25 Septembre 2025 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2025 -
DÉLIBÉRATION N° 2025/5/20

Réf 8.8

**OBJET : SIGNATURE DE CONVENTIONS TRIPARTITES DE MISE A
DISPOSITION DE LOCAUX POUR L'OUVERTURE D'ESPACES DE VENTES
POUR LA RECYCLERIE AVEC LES COMMUNES DE CANEJAN/SAINT JEAN
D'ILLAC ET RECYCLOSOURCES – AUTORISATION**

Monsieur BEYRAND expose :

La Communauté de Communes accompagne la mise en place d'une recyclerie, afin de développer une activité de réemploi, réutilisation et réparation sur son territoire. Une étude de faisabilité réalisée en 2021-22 avait confirmé l'opportunité de ce projet qui a été inscrit dans l'axe 4 du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2023-2028.

La recyclerie gérée par l'Association Recycl'Ô Sources dispose actuellement d'un bâtiment pour stocker du matériel sur la Commune de Saint Jean d'Illac.

Afin d'ouvrir les deux premiers lieux de vente en 2026, la Commune de Canéjan et la Commune de Saint Jean d'Illac proposent la mise à disposition de bâtiments leur appartenant. Les conditions de mises à dispositions se feront selon les conditions financières suivantes :

- Un loyer de 1 500 € par mois pour le site de Saint Jean d'Illac d'une superficie de 299 m² situé 176 Impasse du Forestier, bâtiment 2 de l'UZZINE.
- Un loyer de 300 € par mois pour le site de Canéjan d'une superficie de 102 m² situé au centre commercial de la House.

Il vous est proposé d'autoriser le Président à signer :

- La convention tripartite de mise à disposition de locaux pour la mise en place d'un espace de vente avec la Commune de Canéjan et l'Association Recycl'O Sources
- La convention tripartite de mise à disposition de locaux pour la mise en place d'un espace de vente avec la Commune de Saint Jean d'Illac et Recycl'O Sources

Entendu ce qui précédé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur
- **Autorise** le Président à signer :
 - o La convention tripartite de mise à disposition de locaux pour la mise en place d'un espace de vente avec la Commune de Canéjan et l'Association Recycl'O Sources
 - o La convention tripartite de mise à disposition de locaux pour la mise en place d'un espace de vente avec la Commune de Saint Jean d'Illac et Recycl'O Sources

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
 LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 18/12/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 18/12/2025

Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
 Sylvie SIMIAN





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX POUR LA MISE EN PLACE D'UNE RECYCLERIE

La Commune de CANEJAN, dont le siège est situé en mairie, Allée de Poggio Mirteto – 33610 CANEJAN, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bernard GARRIGOU, dûment habilité par la délibération n° xxx du Conseil Municipal du xxx,

Ci-après dénommée « **La Commune** »
D'UNE PART,

ET

La Communauté de communes Jalle Eau Bourde, sise 2 avenue du Baron Haussmann 33610 CESTAS, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Président, dûment habilité par délibération n°2025/5/20 du Conseil Communautaire du 15 Décembre 2025,

Ci-après dénommée « **La Communauté de communes** »
D'AUTRE PART,

ET

L'association Recyl'O Sources sise Allée de Poggio Mirteto – 33610 CANEJAN ? représentée par M Bernard BROCHET, dûment habilité par décision de son Conseil d'Administration en date du XXX.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes souhaite accompagner la mise en place d'une structure de type recyclerie de valorisation et de gestion innovante des déchets, par la collecte, le tri, la remise en état d'objets, le détournement d'usage afin d'en permettre la réutilisation.

La Commune consent à mettre à la disposition de la Communauté de Communes des locaux communaux dans le cadre de ce projet de préfiguration de recyclerie à l'Association Recyl'O Sources dans le cadre d'une convention tripartite.

La Commune de Canéjan indique qu'elle est propriétaire du local mis à disposition et que celui-ci est conforme à la destination souhaitée par l'association : vente et valorisation d'objet.

La présente convention a pour objet de définir et de fixer les conditions de cette mise à disposition.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LIEUX

Le local concerné par cette mise à disposition est cadastré :

Section	N°	Lieu-dit	Ville
AW	38	Centre commercial de la House, chemin de la House	CANEJAN (33610)

Il s'agit du lot n°8 de la copropriété du centre commercial de la House, comprenant un local commercial et des réserves, raccordé à l'électricité, l'eau et l'assainissement.

La surface totale du bien est de 102 m².

ARTICLE 3 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prendra effet à compter du 5 janvier 2026.

L'association ne pourra ouvrir son activité au public qu'à l'issue de l'instruction du dossier d'AT / ERP, déposé par la Commune.

Elle est conclue à titre précaire pour une durée d'un an renouvelable une fois à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention est consentie sous les clauses et conditions suivantes que la Commune, la Communauté de communes et l'association Recycl'O Sources s'obligent à exécuter sous peine de résiliation :

4.1 À l'entrée dans les lieux, la Commune, la Communauté de Communes et l'association Recycl'O Sources procéderont contradictoirement à un état des lieux, à l'issue duquel les clés sont remises.

4.2 L'association Recycl'O Sources fera son affaire personnelle de toutes autorisations administratives ou autres qui pourraient s'avérer nécessaires pour l'exercice de son activité, sans qu'aucun recours ne puisse être exercé de ce chef contre la commune de Canéjan ou contre la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde.

4.3 L'association Recycl'O Sources devra veiller à ne pas troubler la tranquillité de l'immeuble soit de son fait, soit de celui de ses préposés et employés ou de ses bénéficiaires, soit en raison de tout objet sous sa garde.

4.4 L'association Recycl'O Sources ne pourra faire, dans les lieux occupés, aucun percement de mur et de plancher ni aucun changement sans le consentement exprès et par écrit de la Commune.

4.5 Aucun autre aménagement extérieur sur les lieux ne sera autorisé. L'Association Recycl'O Source ne pourra ni déposer, ni laisser séjourner quoi que ce soit, même temporairement, hors des lieux loués, sauf accord préalable écrit de la commune. Elle devra également s'assurer quotidiennement de l'absence de dépôts d'objets à l'extérieur du bâtiment en dehors de ses heures d'ouverture.

4.6 Les fermetures intérieures et extérieures doivent être tenues en bon état de fonctionnement par l'association Recycl'O Sources.

4.7 La Commune a la faculté d'exiger aux frais de l'association Recycl'O Sources la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local.

4.8 L'association Recycl'O Sources s'engage à restituer les locaux au terme de la présente convention, en bon état d'entretien et à remettre les clés à la Commune.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition des locaux fait l'objet du paiement d'une redevance mensuelle par la Communauté de Communes à la Commune d'un montant de 300 € par mois (trois cents euros)

La redevance d'occupation est à verser tous les mois, et au plus tard le dernier jour du mois concerné, par virement bancaire.

Les virements bancaires sont à effectuer sur le compte de la Régie « loyers communaux » soit :

IBAN							BIC
FR76	1007	1330	0000	0020	0264	697	TRPUFRP1

En cas d'impayés, ceux-ci donneront lieu à l'émission d'un avis de sommes à payer par la Commune et seront mis en recouvrement par le Trésor public.

En cas de non-paiement total ou partiel de la redevance due dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, et à défaut de régularisation dans un délai de 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

La résiliation interviendra à la date d'expiration du délai imparti dans la mise en demeure, sans nécessité de décision judiciaire, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation du domaine privé des collectivités.

L'association Recycl'O Source s'engage à valoriser cette aide en nature de la Communauté de communes Jalle Eau Bourde conformément à la réglementation relative aux associations.

ARTICLE 6 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION

6.1 Il est interdit à l'association Recycl'O Source de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de verrouillage de l'accès aux locaux (serrures, cadenas, verrous) de sorte à permettre à la Ville de pouvoir accéder aux locaux en cas de nécessité ou de contrôle.

6.2 Dans le cas où des biens meubles sont mis à disposition de l'association Recycl'O Source leur liste et leur état figureront en annexe de la présente convention. L'association Recycl'O Source est tenue de les rendre en état à la fin de la convention. À défaut ils seront remplacés à l'identique à ses frais.

6.3 Dans le cas où l'association Recycl'O Source souhaite équiper les locaux avec ses propres biens meubles, celle-ci veillera à ce que les biens meubles respectent les dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie des Établissements Recevant du Public, notamment en ce qui concerne la réaction au feu.

6.4 Par ailleurs, la Ville se réserve le droit d'interdire l'installation de certains biens meubles qu'elle jugerait inadéquat au regard de l'occupation des locaux.

ARTICLE 7 : HYGIENE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT

7.1 Règles d'Hygiène : L'association Recycl'O Source est tenue de respecter les règles d'hygiène en vigueur, notamment en ce qui concerne la propreté des locaux et

équipements. Elle veillera à l'absence de dépôts d'objets à l'extérieur du bâtiment mis à disposition.

7.2 Gestion des déchets : L'association Recycl'O Source s'engage à respecter les dispositions en vigueur sur le site en ce qui concerne le tri, la gestion et le ramassage des déchets.

7.3 Sécurité des occupants : L'association Recycl'O Source est responsable de la sécurité des occupants et fera siennes toutes les obligations y afférent.

La Commune et la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde ne pourront être tenues responsables de tout manquement de l'association Recycl'O Source à ses obligations de sécurité. Cette dernière désigne un responsable de la sécurité, qui aura la charge de veiller au respect des règles de sécurité mentionnées en annexe et d'organiser la gestion de toute situation d'urgence susceptible de se produire.

7.4 Mesures d'urgence : La Ville se réserve le droit en cas de carence grave de l'association Recycl'O Source, de menace à l'hygiène et la sécurité, de mise en danger de personnes telle qu'elle est définie à l'article 223-1 du Code Pénal, de prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire des locaux ou la rupture de la présente convention.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge de l'association Recycl'O Source sauf cas de force majeure ou de faute imputable à la Commune ou à la Communauté de communes.

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS D'ASSURANCE

L'association Recycl'O Source est tenue de contracter une police d'assurance garantissant les risques dits locatifs. Elle s'assure ainsi contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité de locataire et d'en justifier lors de la remise des clés à la demande de la Commune. La Communauté de Communes qui n'est pas l'occupant des lieux est exonérée de l'assurance couvrant le risque locatif.

L'association Recycl'O Source s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,

- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Commune.

L'association Recycl'O Source souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'elle jugera utiles et, avec les assureurs subrogés, elle renonce à tous recours qu'elle serait fondée à exercer contre la Commune et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La Commune de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels au bien mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'association Recycl'O Source ne pourra en aucun cas tenir pour responsable la Commune ou la Communauté de Communes, de tous vols qui pourraient être commis dans les lieux loués. Elle ne pourra réclamer aucune indemnité ni dommages et intérêts à la Ville de ce chef.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DES LOCAUX

Un état des lieux sera établi à la sortie contradictoirement.

À l'expiration de la convention, l'association Recycl'O Source s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

La Ville se réserve le droit de demander à l'association Recycl'O Source la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention. À défaut, elle accepte de prendre en charge les travaux réalisés par une entreprise extérieure à la discrétion de la Commune.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

La Communauté de communes, la commune et l'association Recycl'O Source peuvent mettre fin à la présente convention à condition de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant le terme choisi. Les lieux devront être libérés la veille de la date d'effet de la résiliation.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la Ville de plein droit à l'expiration d'un délai de trente jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

L'association Recycl'O Source déclare être parfaitement informée qu'elle ne pourra prétendre à aucune indemnité, de même qu'elle ne pourra invoquer un droit au maintien dans les lieux à l'expiration de la convention.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Canéjan, le ...

Le Maire de Canéjan

Le Président de la communauté de communes

Bernard GARRIGOU

Pierre DUCOUT

Le Président de l'association Recycl'O Source

Bernard BROCHET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX POUR LA MISE EN PLACE D'UNE RECYCLERIE

La Commune de Saint Jean d'Illac, située Esplanade Pierre Favre – 120 avenue du Las 33127 SAINT JEAN D'ILLAC, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Edouard QUINTANO, dûment habilité par la délibération n° xxx du Conseil Municipal du xxx,

ET

La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, sise 2 avenue du Baron Haussmann 33610 CESTAS, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Président, dûment habilité par délibération n°2025/5/20 du Conseil Communautaire du 15 Décembre 2025,

ET

L'Association Recycl O Sources représentée par Bernard Brochet dûment habilité par décision de son Conseil d'Administration en date du XX

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de communes souhaite mettre en place sur son territoire une structure de type recyclerie pour la valorisation et la gestion innovante des déchets, par la collecte, le tri, la remise en état d'objets, le détournement d'usage afin d'en permettre la réutilisation.

La Commune consent à mettre à la disposition des locaux communaux dans le cadre de ce projet de préfiguration de recyclerie à l'Association Recycl'O Sources dans le cadre d'une convention tripartite.

La Commune de Saint Jean d'Illac indique que le local mis à disposition est conforme à leur destination : vente d'objets d'occasion.

La présente convention a pour objet de définir et de fixer les conditions de cette mise à disposition.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX

Le local concerné par cette mise à disposition est composé de :

- La salle « Bombard » d'une superficie totale de 299 m² du bâtiment 2 de l'UZZINE, situé 176 Impasse du Forestier (annexe 1).

Un accès aux sanitaires et à la tisanerie (27,27 m²) est autorisé aux bénévoles de la recyclerie sous réserve d'en respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

Le site de l'UZZINE est un site multi-activités : Centre Technique Municipal, services municipaux et diverses associations, rotation de bus pour les écoles de la commune. Attention à veiller à la libre circulation de ce véhicule et à ne pas se garer sur son emplacement réservé.

Les utilisateurs du site doivent respecter les usages de chacun.

ARTICLE 3 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de deux (2) ans à compter de sa signature, renouvelable deux fois par tacite reconduction dans la limite de six (6) ans. Le renouvellement au-delà de cette durée devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES

La présente convention est consentie sous les clauses et conditions suivantes que la Commune, la Communauté de communes et l'Association Recycl'O Sources s'obligent à exécuter sous peine de résiliation :

4.1 À l'entrée dans les lieux, la Commune et la Communauté de communes et Recycl'O Sources procéderont contradictoirement à un état des lieux, à l'issue duquel les clés sont remises.

4.2 L'Association Recycl'O Sources fera son affaire personnelle de toutes autorisations administratives ou autres qui pourraient s'avérer nécessaires pour l'exercice de son activité, sans qu'aucun recours ne puisse être exercé de ce chef contre la Commune de Saint Jean d'Illac ou contre la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde.

4.3 L'Association Recycl'O Sources devra veiller à ne pas troubler la tranquillité de l'immeuble soit de son fait, soit de celui de ses préposés et employés ou de ses bénéficiaires, soit en raison de tout objet sous sa garde.

4.4 L'Association Recycl'O Sources ne pourra faire, dans les lieux occupés, aucun percement de mur et de plancher ni aucun changement sans le consentement exprès et par écrit de la Commune de Saint Jean d'Illac.

4.5 Aucun autre aménagement extérieur sur les lieux ne sera autorisé. L'Association Recycl'O Sources ne pourra ni déposer, ni laisser séjourner quoi que ce soit, même temporairement, hors des lieux loués, notamment dans les parties communes, sauf accord préalable écrit de la Commune de Saint Jean d'Illac.

4.6 Les fermetures intérieures et extérieures doivent être tenues en bon état de fonctionnement par l'Association Recycl'O Sources.

4.7 La Commune a la faculté d'exiger aux frais de l'Association Recycl'O Sources la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local.

4.8 L'association Recycl'O Sources s'engage à restituer les locaux au terme de la présente convention, en bon état d'entretien et à remettre les clés à la Commune.

4.9 Règles obligatoires

Liste des objets interdits à l'entreposage dans la salle :

- Produits inflammables : notamment tous les produits contenant une batterie au lithium
- Gaz inflammables
- Liquides inflammables
- Solvants et produits chimiques inflammables
- Produits explosifs ou comburants pouvant accentuer un incendie,

Aucun stockage volumineux n'est autorisé.

Tous les objets doivent être exposés sur des linéaires, étagères (de préférence métalliques), ou pendus sur des portants.

Des couloirs de circulation de 1,40m (règles obligatoires de circulation pour les PMR) doivent être respectés entre chaque rayonnage et une allée centrale de 1,80m pour les évacuations d'urgence.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des locaux fait l'objet du paiement d'une redevance mensuelle par la Communauté de communes à la Commune calculée comme suite :

- Salle Bombard : 1500 € HT (mille cinq cent euros) par mois.
- La dépense d'électricité sera calculée au prorata des m² occupés.

Cette somme sera payable au début de chaque mois, sur présentation d'une facture émise par la Commune.

L'Association Recycl'O Sources s'engage à valoriser cette aide en nature de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde conformément à la réglementation relative aux associations.

ARTICLE 6 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION

6.1 Il est interdit à l'Association Recycl'O Sources de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de verrouillage de l'accès aux locaux (serrures, cadenas, verrous) de sorte à permettre à la Ville de pouvoir accéder aux locaux en cas de nécessité ou de contrôle.

6.2 Les accès aux bureaux utilisés par les services municipaux où les accès aux bureaux des associations et salles multisports sont rigoureusement interdits à l'Association Recycl'O Sources. De même, l'accès au bâtiment 1 de l'UZZINE est strictement interdit.

6.3 L'Association Recycl'O Sources s'engage à fermer les portes de l'entrée des locaux, éteindre les lumières, prendre connaissance des règles de sécurité affichées.

6.4 Dans le cas où des biens meubles sont mis à disposition de l'Association Recycl'O Sources, leur liste et leur état figureront en annexe de la présente convention. L'Association Recycl'O Sources est tenue de les rendre en état à la fin de la convention. À défaut ils seront remplacés à l'identique à ses frais.

6.5 Dans le cas où l'Association Recycl'O Sources souhaite équiper les locaux avec ses propres biens meubles, celle-ci veillera à ce que les biens meubles respectent les dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie des Établissements Recevant du Public, notamment en ce qui concerne la réaction au feu.

6.6 Par ailleurs, la Commune se réserve le droit d'interdire l'installation de certains biens meubles qu'elle jugerait inadéquat au regard de l'occupation des locaux.

6.7 Le local mis à disposition dans le bâtiment 2 de l'UZZINE est situé au rez-de-chaussée. La charge au plancher ne doit pas être supérieure à sa résistance normale soit 300kg/m².

ARTICLE 7 : HYGIENE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT

7.1 Règles d'Hygiène : L'Association Recycl'O Sources est tenue de respecter les règles d'hygiène en vigueur, notamment en ce qui concerne la propreté des locaux et équipements.

Ces dispositions s'appliquent autant aux locaux d'affectation qu'aux parties communes (couloirs, circulations, sanitaires etc).

7.2 Gestion des déchets : L'Association Recycl'O Sources s'engage à respecter les dispositions en vigueur sur le site en ce qui concerne le tri, la gestion et le ramassage des déchets.

La société de nettoyage doit ramener les déchets, dans les bacs OM et tri déjà existants mis en place par la Ville, à l'extérieur de l'enceinte de l'Uzzine près du parking visiteur (Impasse du Forestier).

7.3 Sécurité des occupants : L'Association Recycl'O Sources est responsable de la sécurité des occupants et fera siennes toutes les obligations y afférent.

La Commune et la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde ne pourront être tenues responsable de tout manquement de l'Association Recycl'O Sources à ses obligations de sécurité. Cette dernière désigne un responsable de la sécurité, qui aura la charge de veiller au respect des règles de sécurité mentionnées en annexe et d'organiser la gestion de toute situation d'urgence susceptible de se produire.

7.4 Mesures d'urgence : La Commune se réserve le droit en cas de carence grave de l'Association Recycl'O Sources de menace à l'hygiène et la sécurité, de mise en danger de personnes telle qu'elle est définie à l'article 223-1 du Code Pénal, de prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire des locaux ou la rupture de la présente convention.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge de l'Association Recycl'O Sources sauf cas de force majeure ou de faute imputable à la Commune ou à la Communauté de Communes.

La Commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS D'ASSURANCE

L'Association Recycl'O Sources est tenue de contracter une police d'assurance garantissant les risques dits locatifs. Elle s'assure ainsi contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité de locataire et d'en justifier lors de la remise des clés à la demande de la Commune. La justification de cette assurance par l'Association Recycl'O Sources résulte de la remise à la commune d'une attestation de son assureur ou de son représentant.

L'Association Recycl'O Sources s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Commune.

L'Association Recycl'O Sources souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'elle jugera utiles et, avec les assureurs subrogés, elle renonce à tous recours qu'elle serait fondée à exercer contre la Commune et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La Commune de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels au bien mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Association Recyl'O Sources ne pourra en aucun cas tenir pour responsable la Commune ou la Communauté de Communes de tous vols qui pourraient être commis dans les lieux loués. Elle ne pourra réclamer aucune indemnité ni dommages et intérêts à la Ville ou à la Communauté de Communes de ce chef.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DES LOCAUX

Un état des lieux sera établi à la sortie contradictoirement.

À l'expiration de la convention, l'Association Recyl'O Sources s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

La Commune se réserve le droit de demander à l'Association Recyl'O Sources la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention. À défaut, elle accepte de prendre en charge les travaux réalisés par une entreprise extérieure à la discrétion de la Commune.

ARTICLE 10 : RESILIATION

L'Association Recyl'O Sources peut mettre fin à la présente convention à condition de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant le terme choisi. Les lieux devront être libérés la veille de la date d'effet de la résiliation.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la Ville de plein droit à l'expiration d'un délai de trente jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

L'Association Recyl'O Sources déclare être parfaitement informée qu'elle ne pourra prétendre à aucune indemnité, de même qu'elle ne pourra invoquer un droit au maintien dans les lieux à l'expiration de la convention.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Saint Jean d'Illac, le XX/11/2025

Le Maire de Saint Jean d'Illac

Edouard QUINTANO

Le Président de la Communauté de Communes

Pierre DUCOUT

Le Président de l'Association Recyl'O Sources

Bernard BROCHET